



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019 2 12 0003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
Commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE

Arrêté préfectoral d'enregistrement sur l'amélioration de la filière boue, l'injection du biogaz produit et l'optimisation énergétique de la station d'épuration de Troyes Champagne Métropole

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube.
- VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU la demande présentée en date du 7 mai 2018 par TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE dont le siège social est 1 PLACE Robert Galley, 10001 TROYES pour l'enregistrement d'une installation de combustion fonctionnant au biogaz et pour la déclaration de l'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel sur le site de la station d'épuration du Grand TROYES à BARBEREY-SAINT-SULPICE ;
- VU les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 2 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 4 février 2019 et le 4 mars 2019 ;
- VU l'absence de réponse à la demande d'avis du maire de BARBEREY-SAINT-SULPICE (10600) sur la proposition d'usage futur du site formulée par Troyes Champagne Métropole dans son courrier du 8 mars 2018 ;
- VU la délibération de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE en date du 11/03/2019 donnant un avis défavorable au projet ;
- VU la délibération de la commune de SAINTE-MAURE en date du 07/03/2019 donnant un avis favorable au projet ;
- VU l'absence de la délibération des communes de LA CHAPELLE-SAINT-LUC et de SAINT-LYÉ relative au projet ;

VU l'avis en date du 26 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) susvisé, que TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE (désigné comme étant « l'exploitant » dans le présent arrêté) s'engage à faire procéder aux travaux de mise en conformité à l'AMPG dans les délais fixés dans le présent arrêté d'enregistrement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment la situation de l'installation au sein du site de la station d'épuration de TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblais en lit majeur de la Seine et remblais en zones humides font l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (rubrique IOTA 3.2.2.0 et 3.3.1.0 respectivement) par les services de la Police de l'Eau de l'Aube indépendamment de la présente procédure ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement prescrit que lorsque le préfet envisage d'édicter des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales (travaux de mise en conformité, suivi des gaz entrants et des rejets gazeux), il saisit le CODERST ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	4
Article 1.1.1. <i>Exploitant, durée, péremption.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Établissement concerné par la nomenclature IOTA.....</i>	6
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	7
Article 1.3.1. <i>Conformité au dossier D'enregistrement.....</i>	8
CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	8
Article 1.4.1. <i>Mise à l'arrêt définitif.....</i>	8
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	8
Article 1.5.1. <i>Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....</i>	8
Article 1.5.2. <i>Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....</i>	8
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	8
CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 2.1.1. <i>Programme de travaux de mise en conformité A l'arrêté ministériel du 3 août 2019.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Caractéristiques des combustibles.....</i>	10
Article 2.1.3. <i>Plan de surveillance des rejets gazeuses.....</i>	10
TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 3.1 FRAIS.....	11
CHAPITRE 3.2 PUBLICITE.....	12
Article 3.2.1. <i>Notification de l'arrêté de publicité.....</i>	12
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
Article 3.3.1. <i>Délais et voies de recours (Art. L.514-6 du code de l'environnement).....</i>	12
CHAPITRE 3.4 EXECUTION.....	12

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLÉ, dont le siège social est situé au 1 place Robert Galley 10001 TROYES, faisant l'objet de la demande susvisée (chaufferie fonctionnant au biogaz soumise à enregistrement) est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le site de la station d'épuration de TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLÉ sise 4 Noue Robert 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté fait office de récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2910.A.2. de l'installation de la chaufferie fonctionnant au gaz naturel existant également sur le site.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910.B.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Après projet : - 1 chaudière fonctionnant au biogaz à une puissance de 1,044 MW	E
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la	Après projet : - 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel à une puissance de 1,044 MW	DC

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
	<p>fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t A</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t D</p>	<p>La quantité totale de soude susceptible d'être présente est de 6,5 m³ soit 8,6 tonnes maximum (avec une densité de la soude de 1,33 g/cm³)</p>	NC
2752	<p>Stations d'épuration mixte</p> <p>Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène : ... A</p>	<p>Capacité nominale de la station d'épuration : 260 000 EH</p> <p>Charge des eaux résiduaires industrielles en provenance des installations classées : 10 %</p>	NC
2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW... A</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p>	<p>L'installation comprend :</p> <p>- 1 groupe électrogène de 128 kW fonctionnant au fioul</p>	NC
3532	<p>Valorisation de déchets non dangereux</p> <p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de</p>	<p>Méthanisation relevant d'installations de traitement des eaux soumis à la directive 91/271/CE (IOTA)</p>	NC

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
	<p>la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants ... <p style="text-align: center;">A</p> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>		
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t A 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.. DC 	<p>La quantité totale de biogaz susceptible d'être présente est de 800 m³ soit 0,93 t (avec une masse volumique du biogaz de 1,16 kg/m³)</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 100 t A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t DC 	<p>Quantité totale susceptible d'être présente est de 8 m³ soit 9,8 t (avec une densité de l'eau de javel de 1,22 g/cm³)</p>	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t... A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 	<p>Cuve à fioul de 3 000 litres GNR : 360 litres Soit au total : 3360 litres soit 2,9 t de produits stockés (avec une masse volumique du gazole de 0,88 kg/L)</p>	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration –

DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

L'installation de la station d'épuration de TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE à BARBEREY-SAINT-SULPICE a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral n°05-2852 en date du 28 juillet 2005 portant sur les rubriques IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) en application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement suivantes :

Nomenclature de 2005 (tel qu'indiqué l'arrêté d'autorisation)				Rubrique IOTA de la nomenclature mise à jour le 20 juillet 2017
Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique Loi sur l'Eau	Caractéristiques de l'installation	Régime	
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant : 1. Supérieure à 10 000 m ³ /j ou à 2,5 % du débit	Débit horaire de pointe : 6000 m ³ /h dont 4800 m ³ /h sur l'étage biologique Débit de référence : 79 800 m ³ /j Capacité nominale : 260 000 EH	A	2.2.1.0.
5.1.0.	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu étant : 1. Supérieure à 120 kg de DBO5	Charge de référence : 15 600 kg DBO5/j	A	2.1.1.0.*

E : Enregistrement – D : Déclaration –

DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non Classé

*le seuil étant à 600 kg DBO5/j dans la nomenclature du 20/07/2017.

Dans le cadre des travaux de modification de l'installation prévu en vue de l'amélioration de la filière boues, injection de biogaz produit et optimisation énergétique de la station d'épuration, relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique Loi sur l'Eau	Caractéristiques de l'installation	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² A 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² D	Station d'épuration en zone inondable : extension de 1000 m ²	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha D	Station d'épuration en zone à dominante humide, extension de 1000 m ² mais site artificialisé	NC

D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non Classé

TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLÉ a déposé en janvier 2018 un dossier Loi sur l'Eau en vue de la déclaration de ce projet auprès des services de la Police de l'Eau de la DDT de l'Aube.

L'instruction de ce dossier de déclaration Loi sur l'Eau est indépendante de la procédure de demande d'enregistrement ICPE.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface
BARBEREY-SAINT-SULPICE	AD	20	94 000 m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 mai 2018 complétée le 2 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018)

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celle de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PROGRAMME DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2019

L'exploitant s'engage sur la réalisation du programme de travaux de mise en conformité à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 suivant :

Article	Moyen mis en œuvre dans le local chaufferie
8	Suivi mensuel de la composition du biogaz sur une année à compter de la signature du présent arrêté
18	Installation d'une porte EI 120 avec une classe durabilité C2
20	Installation d'un dispositif de désenfumage à commandes manuelles placés à proximité des accès
27	- Réaliser un asservissement des installations électriques et de l'arrivée du combustible aux systèmes de détection de gaz afin de réaliser une coupure automatique - Installer de la détection incendie
29/33	- Réaliser une épreuve d'étanchéité sur la cuve à fioul enterrée. En cas de défaut d'étanchéité, Troyes Champagne Métropole s'engage à mettre en place des actions correctives adaptées.
29	- Installer des obturateurs étanches dans l'avaloir côté Atelier afin de recueillir, pomper et diriger les eaux d'extinction polluées vers le poste toutes eaux amont. - Rédaction d'une procédure encadrant le dispositif de recueil des eaux d'extinction côté Atelier
33	Mettre en place une consigne d'urgence indiquant le numéro de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
35	Mettre en place un système de sécurité (dispositif de report d'alarme sur le téléphone portable de l'exploitant) permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure.
35	Installer deux vannes de coupures automatiques (à sécurité positive) redondantes asservies aux capteurs de détection de gaz redondants et au pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Les seuils du pressostat seront adaptés à la pression nominale du brûleur mise en place. Le seuil bas correspond à - 20 % du seuil nominal du brûleur et le seuil haut à + 10 % du seuil nominal du brûleur.
35	Mettre en place une procédure intégrant la périodicité des tests à réaliser sur la chaîne de coupure et faire identifier clairement la position ouverte sera clairement identifiable par le personnel. Installer un dispositif de coupure asservi au moins à un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présente de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion. (choix du paramètre prévu dans le cadre du marché de travaux en cours d'attribution) Le réarmement automatique ne sera pas possible. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation (défaut pression, détection gaz,...), les défauts devront être acquittés manuellement, et seulement ensuite, un réarmement manuel sera possible. La chaîne de coupure sera testée au moins une fois par an.
35	Rédiger et mettre en place les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement.
38	Installer des disconnecteurs sur le réseau d'eau potable, sur les deux forages alimentant le poteau incendie et le forage alimentant le process.
53	Réaliser des points de prélèvements conformes à la réglementation sur les installations de rejets atmosphériques (conforme aux conditions fixées par les méthodes de référence

Article	Moyen mis en œuvre dans le local chaufferie
	précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé).
55	Réaliser une étude et des travaux sur les conduits aux points d'émission des cheminées afin d'améliorer les vitesses d'éjection.
64	Rédiger les consignes d'exploitation encadrant les opérations de démarrage et d'arrêt après les phases d'arrêt des chaudières.
77	Réaliser une estimation journaliser des rejets de SO2 et une évaluation en permanence des poussières rejetées. Proposition de l'exploitant : « L'estimation des rejets de SO2 pourra se faire de la façon suivante: les concentrations et les flux SO2 étant contrôlés annuellement selon la méthode normalisée (NF-EN 14791), l'estimation journalière pourra être réalisée à posteriori en fonction des résultats des contrôles et du temps de fonctionnement de l'installation. » Analyse de l'inspection : Au vu de la nature du combustible brûlé (variabilité de sa composition) et des antécédents du site en termes d'odeur, il apparaît pertinent de suivre dans un premier temps la teneur en SO2 a une fréquence mensuelle.
86	Rapport de contrôle d'efficacité énergétique du 24/04/2017 : - faire installer un indicateur de température des gaz de combustion sur les chaudières - mettre en place un analyseur portatif des gaz de combustion - Inscrire le calcul trimestriel de rendement caractéristique de la chaudière comme celui requis à chaque remise en marche de la chaudière après un arrêt conséquent dans le livret de chaufferie - faire afficher le plan d'évacuation de la chaufferie

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés au plus tard le 30.06.2020.

ARTICLE 2.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES COMBUSTIBLES

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescription générale relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, les caractéristiques des combustibles sont :

- Nature des combustibles autorisés : Le combustible utilisé est le biogaz issu de la méthanisation des boues de la station d'épuration présente sur le site.

La caractérisation du biogaz produit sur le site devra être réalisée par l'exploitant une fois par an et lors de chaque modification de la qualité des eaux brutes traitées sur la station d'épuration et/ou du process pouvant induire une modification de la nature des boues méthanisées (par exemple : raccordement d'une nouvelle activité industrielle sur le réseau d'assainissement collecté par la station).

Les paramètres analysés seront le méthane, le dioxyde de carbone, l'azote, l'oxygène, l'hydrogène, l'hydrogène sulfuré (H2S), ammoniac (NH3), le chlore, le fluor, le soufre total, les COV, les siloxanes, les COVNM, l'arsenic, l'antimoine et le chrome.

La première année de fonctionnement, l'exploitant fera une analyse mensuelle du biogaz produit sur site.

ARTICLE 2.1.3. PLAN DE SURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Paramètres	Seuil (arrêté ministériel du 03/08/2018)	Fréquence d'analyse
Vitesse	> 5 m/s (art. 55)	
Poussières	-	Suivi en continu (art. 77)
CO	250 mg/Nm3* (art. 58)	une fois par an minimum (art. 76)
NOx	100 mg/Nm3* (art. 58)	une fois par an minimum (art. 76)
SO2	110 mg/Nm3* (art. 58)	Une fois par mois durant la première année de fonctionnement **
OVNM	50 mg/Nm3 (art. 62)	une fois par an minimum (art. 76)
HAP	0,1 mn/Nm3 (art. 62)	une fois par an minimum (art. 76)
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm3 par métal et 0,1 mg/Nm3 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Ti (art. 62)	une fois par an minimum (art. 76)
Arsenic (As), Sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm3 exprimée en (As+Se+Te) (art. 62)	une fois par an minimum (art. 76)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm3 exprimée en Pb (art. 62)	une fois par an minimum (art. 76)
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/ Nm3 (art. 62)	une fois par an minimum (art. 76)
HCl	Non concerné (art. 62)	
HF	Non concerné (art. 62)	

* applicable à compter de 2030 (art. 58)

** l'exploitant pourra solliciter une révision de la fréquence d'analyse du paramètre SO2 sur présentation d'un retour d'expérience suffisant et dans la limite des obligations réglementaires (une fois par an minimum (art. 76) + estimation journalière des rejets (art. 77)). L'exploitant définira un protocole de mesures en continu du SO2 selon l'article 77 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 en fonction des caractéristiques de l'équipement et du combustible afin d'estimer le rejet journalier en SO2 de façon représentative. Les hypothèses prises en considération devront être vérifiées lors de mesures annuelles à l'occasion de l'auto-surveillance de l'installation. Ce protocole sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITE

ARTICLE 3.2.1 NOTIFICATION DE L'ARRETE DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Barberey-Saint-Sulpice pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de Barberey-Saint-Sulpice dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex **ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr)** :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

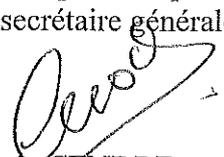
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 3.4 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 31 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE